

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des îles Tuamotu pour l'année 1880, s'élevant à la somme de *quatorze mille deux cent soixante-quatre francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	980 00
» mobilière.....	84 00
» des patentes.....	13,200 00
	<hr/>
Total.....	14,264 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 avril 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 230. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers pour le 1^{er} trimestre 1880.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océaniens étrangers pour le 1^{er} trimestre 1880, s'élevant à la somme de *cent soixante-seize francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	140 »
Prestation urbaine.....	36 »
	<hr/>
Total.....	176 »

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé